



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 2996

Texte de la question

M. Philippe Decaudin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la protection sociale. Les articles L. 313.1 et R. 313.3 du code de la sécurité sociale prévoient que pour avoir droit aux indemnités journalières, l'assuré doit justifier de 200 heures de travail salarié au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois la valeur du SMIC au cours des six mois civils précédant le début de cette période. Dans le cadre d'emplois partiels, notamment dans le cadre des chèques emplois-service, la personne ne cotise pas suffisamment (20 heures de travail par semaine). Ne pourrait-on pas alors envisager un droit aux indemnités journalières au prorata des heures travaillées ? Il lui demande quelles mesures peuvent être prises à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des articles L. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier au cours d'une période de référence d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé ou d'un montant de cotisations aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès calculé par référence au SMIC. Toutefois l'article R. 313-7 dudit code prévoit pour les assurés qui ne peuvent remplir ces conditions en raison d'une activité présentant un caractère saisonnier ou discontinu - qu'il incombe exclusivement aux caisses primaires d'assurance maladie d'apprécier - un assouplissement en ce qui concerne les quantums et la période de référence au cours de laquelle ceux-ci sont requis.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Decaudin](#)

Circonscription : Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2996

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2933

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3732